
HARMONISATION DES STATUTS
PROTOCOLE D'ACCORD COLLECTIF
PORTANT SUR
LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES PRIMES POMPIERS

AU SEIN DES ENTREPRISES ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE SAF, MOBIL 011, FRANCAISE, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES et ESSO REP.

Préambule

Sur nos sites, les moyens humains internes de lutte contre les sinistres peuvent être constitués d'agents de protection professionnels, ainsi que d'opérateurs d'exploitation dits "agents de protection auxiliaires", parfois complétés, dans certains établissements, de personnels volontaires dits "agents de protection volontaires".

Agents de protection professionnels, auxiliaires et volontaires sont formés et recyclés lors de manœuvres au déploiement et à l'utilisation du matériel d'intervention qu'ils sont appelés à mettre en œuvre.

La participation aux manœuvres et aux interventions donne lieu à l'attribution de "primes pompiers".

Pour tous les intervenants, hors agents de protection professionnels, le maintien de l'habilitation d'intervention est assujéti à la réalisation d'un nombre minimal de manœuvres ou interventions sur l'année écoulée, fixé par établissement (cohérence entre les établissements).

Article I. Modalités d'attribution des primes pompiers

- La période de référence considérée pour l'attribution des primes couvre douze mois, du 1er novembre au 31 octobre.
- Le versement des primes s'effectue annuellement sur le salaire de décembre. Ces primes cotisables et imposables ne sont pas reprises dans le calcul de la retraite.
- L'enregistrement des activités conduisant à l'attribution de ces primes s'effectue par l'intermédiaire de fiches de participation validées par la supervision.
- Les primes sont versées à certaines fonctions sous la forme de forfaits annuels (Intervenants systématiques, Conducteurs d'ambulance, Personnel volontaire). Le montant est proraté par trimestre en fonction du temps d'occupation de la fonction sur la période de référence, tout trimestre commencé étant dû.
- Les stages GESIP avec interventions sur feux réels seront considérés comme une intervention et seront rémunérés comme telle.

Article 2. Montants des primes pompiers

A compter du 1er novembre 2001 , les montants des primes pompiers sont révisés de la manière suivante :

I - Pour les manœuvres et interventions effectuées pendant l'horaire de travail :

- ❖ Les intervenants systématiques perçoivent un forfait annuel de 244 € . Les manœuvres et interventions ne sont pas rémunérées.
- ❖ Les conducteurs d'ambulance habilités (possesseurs d'une carte verte valide) perçoivent un forfait annuel de 244 € . Les manœuvres et interventions ne sont pas rémunérées.
- ❖ Les agents de protection auxiliaires et volontaires perçoivent la somme de :
 - ✓ 37 € par manœuvre, pour les trois premières manœuvres réalisées,
 - s./ 19 € pour les manœuvres suivantes, v/
 - 46 € par intervention.

Les agents de protection auxiliaires exerçant la fonction de chauffeur percevront, compte tenu de cette compétence spécifique et des contraintes associées, un montant minimum annuel de 244 € (plancher).

2 - Pour les interventions réalisées en dehors de l'horaire normal de travail •

Les agents de protection volontaires perçoivent un montant forfaitaire de 46 € (voir point 1) auxquels s'ajoutent 23 € par heure effective d'intervention. Ce montant forfaitaire est de 92 € pour les interventions effectuées de nuit, les week-ends et jours fériés. Il leur est d'autre part remboursé le trajet aller-retour domicile-site en cas d'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule Société.

3 - Forfait dit "de volontariat" :

Pour les établissements faisant appel à du personnel volontaire, un forfait annuel dit "de volontariat", d'un montant de 244 € , est attribué à chacun des volontaires.

Article 3. Modalités d'arrêt du versement des primes pompiers

La perception des primes pompiers cesse dès l'arrêt de l'activité les justifiant, par exemple lors d'un changement de poste.

Article 4. Applications spécifiques Sites

Les principes de cet accord devront être respectés sur chaque site, en cohérence avec les différentes organisation POI.

Concernant le personnel " héritage " Mobil (transféré ou détaché) , les modalités d'attribution des primes pompiers décrites dans le présent accord ne s'appliquent qu'au personnel amené à occuper une fonction d'agent de protection professionnel, d'agent de protection auxiliaire ou de pompier volontaire après la date de signature des présentes et qui n'occupait pas une telle fonction avant cette date.

Article 5. Revalorisation des primes

Les primes seront revalorisées selon l'évolution du salaire minimum de l'UFIP.

Article 6. Prise d'effet et durée de l'accord

Les présentes dispositions prendront effet dès le premier jour du mois suivant la date de signature de l'accord collectif définitif, après consultation des instances représentatives du personnel concernées.

Un effet rétroactif au 1er novembre 2001 sera mis en œuvre pour le personnel présent à la date de signature des présentes.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Rueil-Malmaison, le 4 décembre 2002, en 6 exemplaires originaux.